Département de la Drôme (26)
Commune de Vassieux-en-Vercors

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7 Feux de forêts

PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fralpicite.fr
www.alpicite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

L'ALÉA INCENDIE DE FORET DANS LA DRÔME

NOTE DE CADRAGE DE LA CARTOGRAPHIE 2017

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

L'aléa résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- La puissance de ce feu sur la zone en fonction du type de végétation et de la pente.

Pour cela, sont intégrées dans le calcul sur la base des données disponibles en 2017 :

- les statistiques feux de forêts,
- l'évolution de la végétation (dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National -IFN-BD forêt version 2-, basée sur des prises de vue aériennes de 2006),
- l'évolution de l'urbanisation,
- la topographie,
- les conditions de vent.

Le document « Mise à jour de la cartographie des territoires exposés à un risque d'incendie de forêt », produit par l'Agence MTDA en octobre 2017, donne le détail de la méthode et des hypothèses retenues. Cette méthode de cartographie et les données de base disponibles ont évolué et gagné en précision par rapport au premier travail produit en 2003. Cela permet de mettre à jour à la fois :

- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque très faible à faible,
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort.

L'utilisation de la carte est optimale à des échelles variant du 1/100 000 au 1/25 000ème. Elle n'est pas adaptée pour une analyse à l'échelle cadastrale.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur défendabilité (présence et niveau d'équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie…). La carte d'aléa n'est donc pas un zonage du risque incendie de forêt.

Le tableau synoptique en page suivante permet une meilleure compréhension de ce qu'est l'aléa incendie de forêt et sa place dans la définition du risque d'incendie de forêt.

TABLEAU SYNOPTIQUE ALEA – ENJEUX – DEFENDABILITE - RISQUE

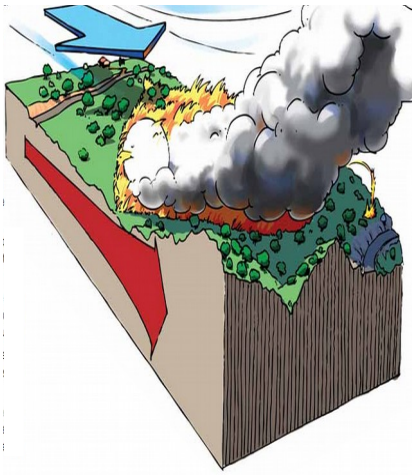

ALÉA

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné

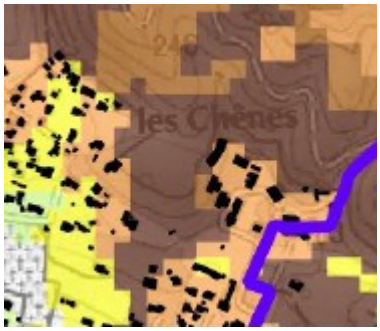

ENJEUX

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée

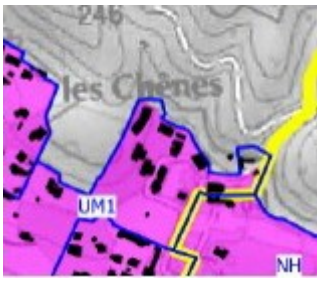

DÉFENDABILITÉ

Présence et niveau des équipements de défense : voiries d'accès, poteaux d'incendie …

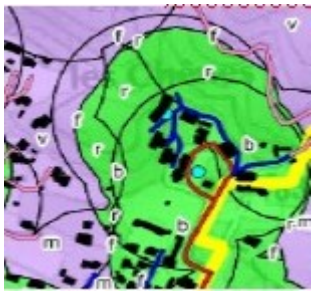

RISQUE

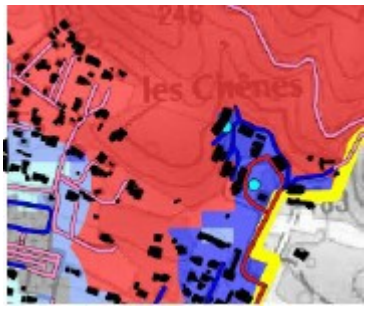

Département de la Drôme

CARTE DES ALEAS FEUX DE FORETS

Commune de Vassieux-en-Vercors

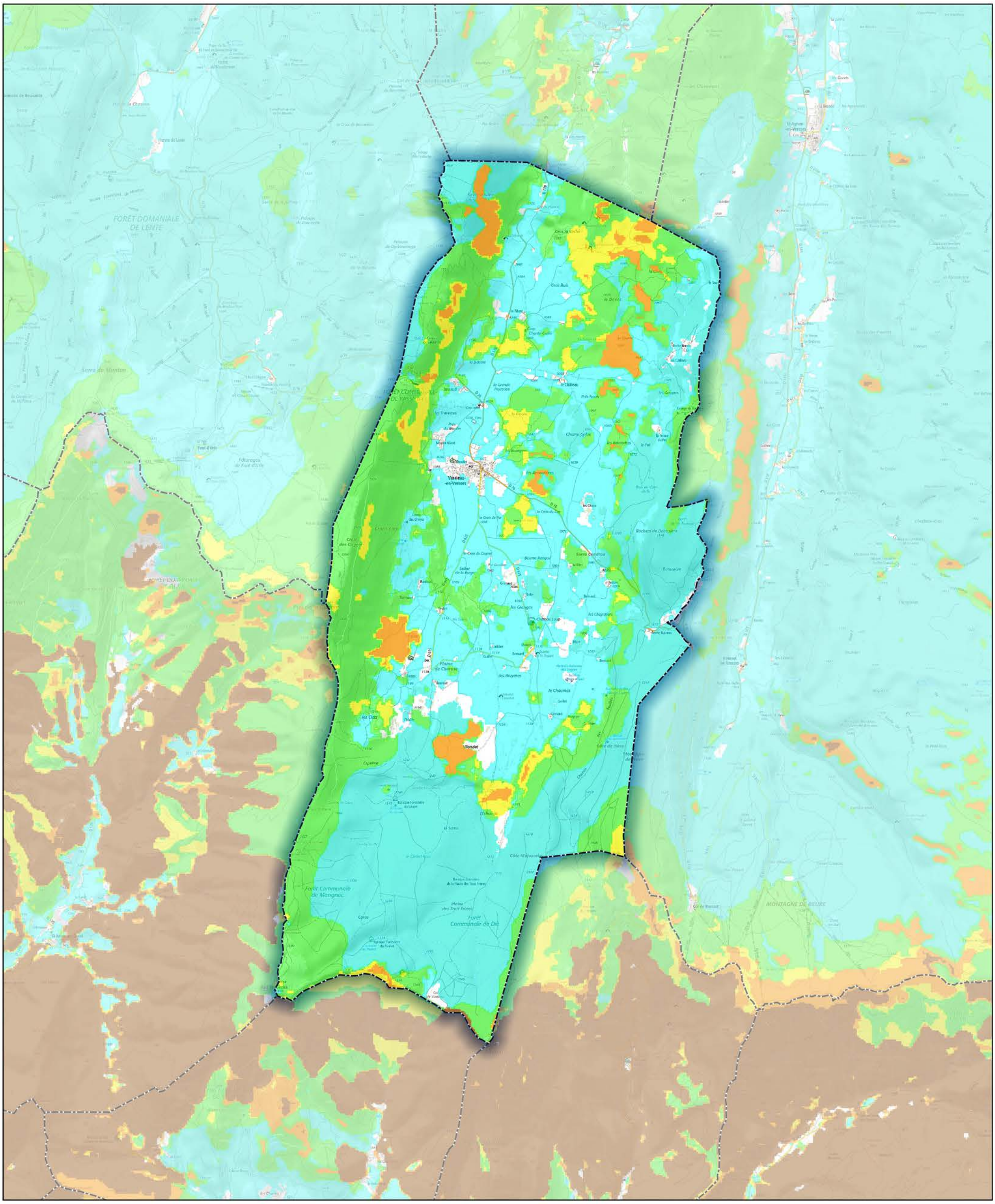

Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTDA, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 50000

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA DRÔME

Direction
Départementale des
Territoires
de la Drôme

Prévention des incendies de forêt

© DDT de la Drôme

GUIDE du débroussaillement réglementaire

Direction Départementale des Territoires
4 place Laennec - 26000 VALENCE

© C. Lampin (Irstea)

Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines. et humaines. Le réchauffement climatique constitue un nouveau facteur aggravant.

L'État mène une politique forte en matière de prévention des incendies de forêt, sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, dont la Drôme fait partie. De nombreuses routes et réserves d'eau sont construites et entretenues dans les massifs forestiers de ce territoire.

La pression foncière engendre une urbanisation dans les zones boisées sous forme de phénomènes de mitage. Inversement, la déprise agricole crée une augmentation des surfaces en friche. Le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère dans la forêt. La prévention, notamment par la pratique du débroussaillement, revêt dès lors une importance particulière.

Ce guide vous présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillement. Leur mise en oeuvre est rendue obligatoire et contribue fortement à l'auto-protection des biens et des personnes.

Je vous engage à parcourir ce guide et à appliquer ses mesures.
Vous participerez ainsi à la protection contre les incendies
de forêts et à la préservation de notre remarquable
patrimoine forestier.

Le Préfet de la Drôme,
Hugues MOUTOUH

LA FORÊT DANS LA DRÔME

La superficie boisée du département de la Drôme **dépasse les 350 000 ha**, le taux de boisement couvre **plus de 53,4%** de son territoire.

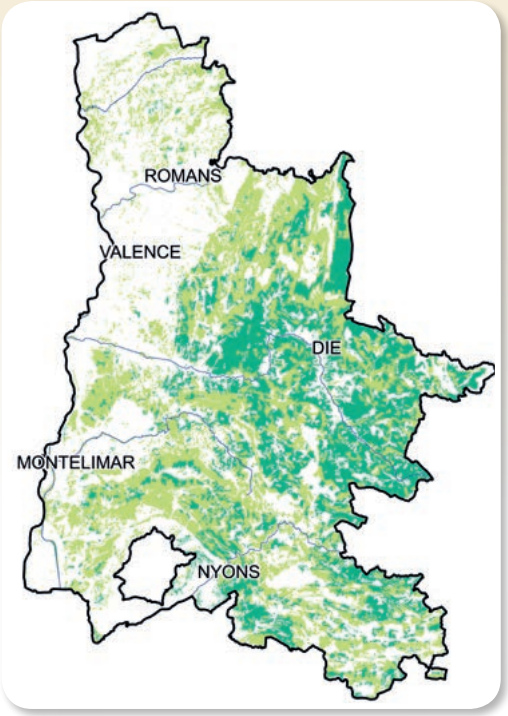

©IFN – 1996

Feuillus

Résineux

Ces espaces sont sujets au développement des incendies de forêt, avec la présence de **forêts de type méditerranéennes** et avec des conditions de sécheresse et de **chaleurs** qui peuvent être très fortes comme en 2003.

LES FEUX DE FORET

L'homme, de par ses activités, est à l'origine de la plupart des départs de feu. Les départs de feux dont l'origine identifiée est naturelle (foudre, …) sont très peu nombreux.

© SDIS 26

Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

L'emploi du feu est réglementé par le préfet dans le département de la Drôme.

© DDT de la Drôme

POURQUOI EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉBROUSSAILLER ?

Pour protéger, vous et vos proches, vos biens.
Pour protéger le milieu naturel et la forêt.

En effet :

- la puissance du feu **baisse** lorsqu'il traverse une zone débroussaillée, il sera donc maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir **plus rapidement** et avec une meilleure sécurité,
- le passage d'un feu moins intense qui s'éteindra plus vite occasionnera **moins de dégâts**,
- il est plus facile à un propriétaire de **maîtriser** et d'**éteindre** un départ de feu dans une zone débroussaillée,
- un départ de feu est plus difficile et pourrait s'éteindre de lui-même dans une zone débroussaillée.

Terrain
non débroussaillé
> menace maximum

Terrain
correctement
débroussaillé
> maison protégée

ANALYSE DES RISQUES

Les aléas d'incendie ont été évalués en 2017 pour les massifs forestiers et pour l'habitat en interface.

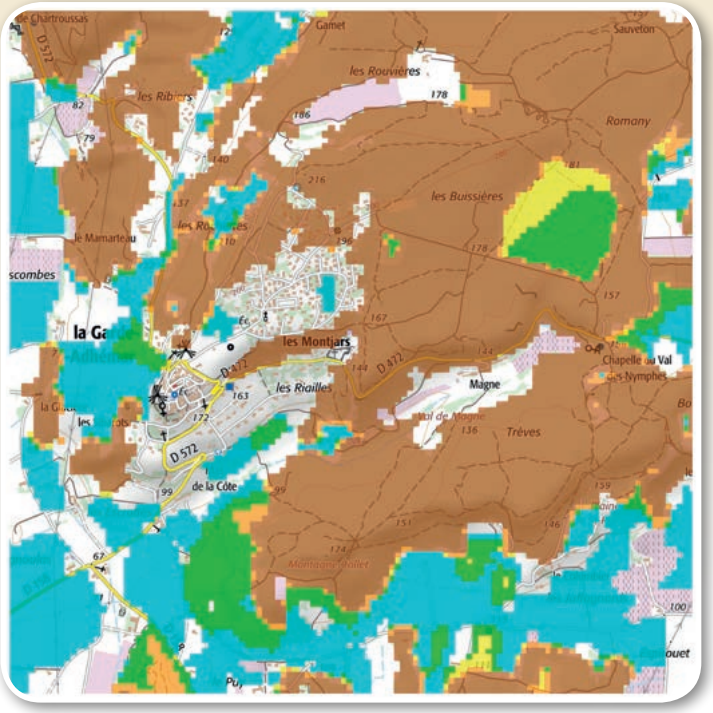

©IGN - 2017 - SCAN 25®

Cette étude a conduit à conserver la liste des communes qui sont soumises à l'obligation de débroussaillement (carte page 10).

QU'EST-CE QU'UN DÉBROUSSAILLEMENT ?

Débroussailler de manière efficace, c'est :

- **éliminer** tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,

- **couper** les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,

- **espacer** les arbres afin que les branches ne se touchent pas,

- **élaguer** les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 m,

- **se débarrasser** des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant. (ou par défaut, incinération dans le respect de la réglementation)

En aucun cas, débroussailler revient à couper tous les arbres !

© DDT de la Drôme

Terrain **NON** débroussaillé

Terrain **APRÈS** débroussaillement

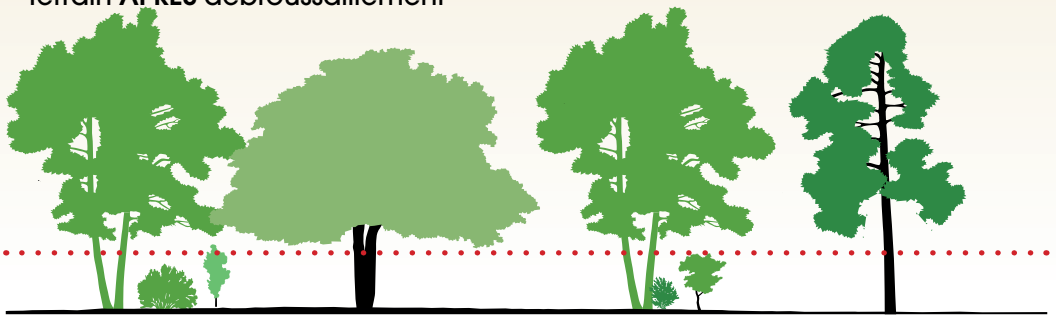

OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Dans les communes à risque listées dans l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008

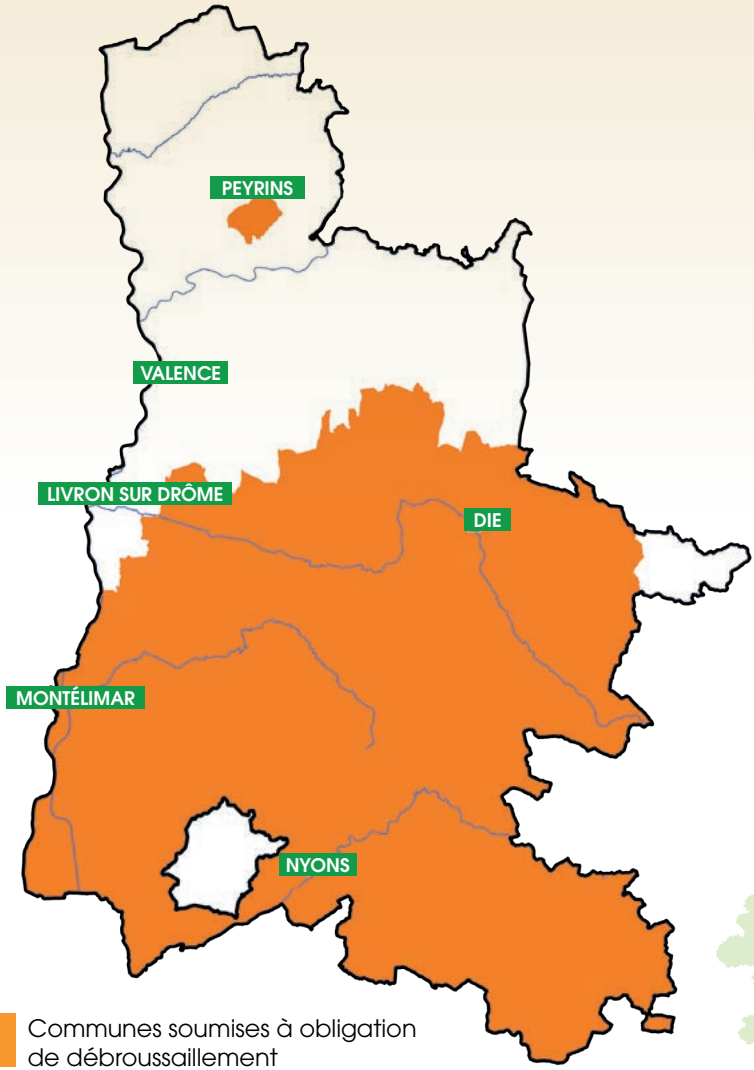

Communes soumises à obligation de débroussaillement

Dans tous les cas, l'obligation de débroussaillement s'applique pour les terrains situés **à moins de 200 mètres des bois et forêts** (article L134-6 du code forestier)**.**

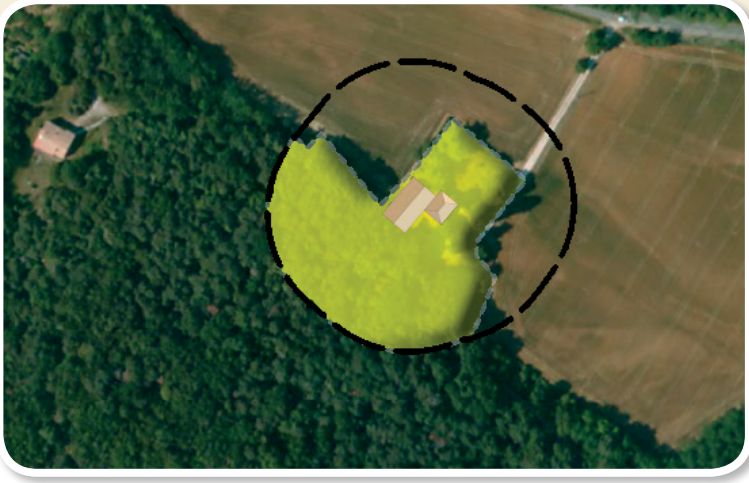

©IGN – 2010 - BD ORTHO®

Elle concerne alors toute zone située **à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.**

Zone boisée à débroussailler

Rayon de 50 mètres

AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

Une attention particulière est apportée dans **le rayon de 10 mètres** autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions.

Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.

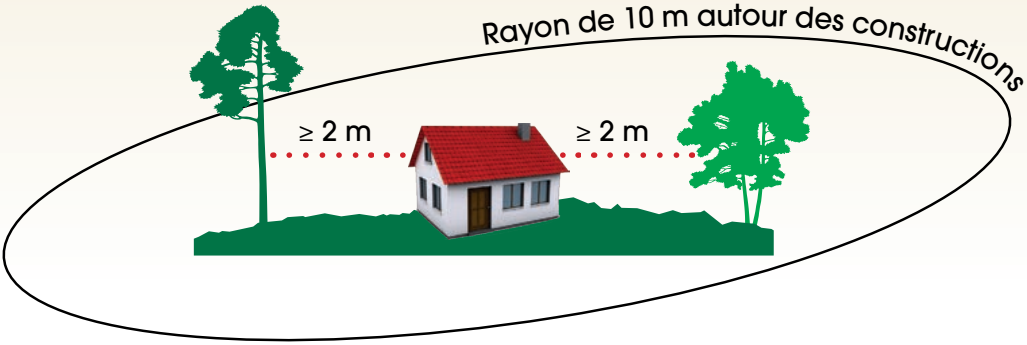

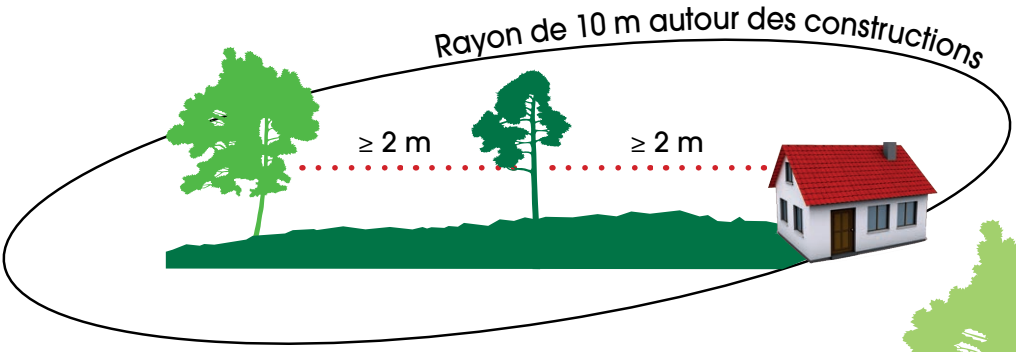

LES VOIES D'ACCÈS

Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillement se fait sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voirie.

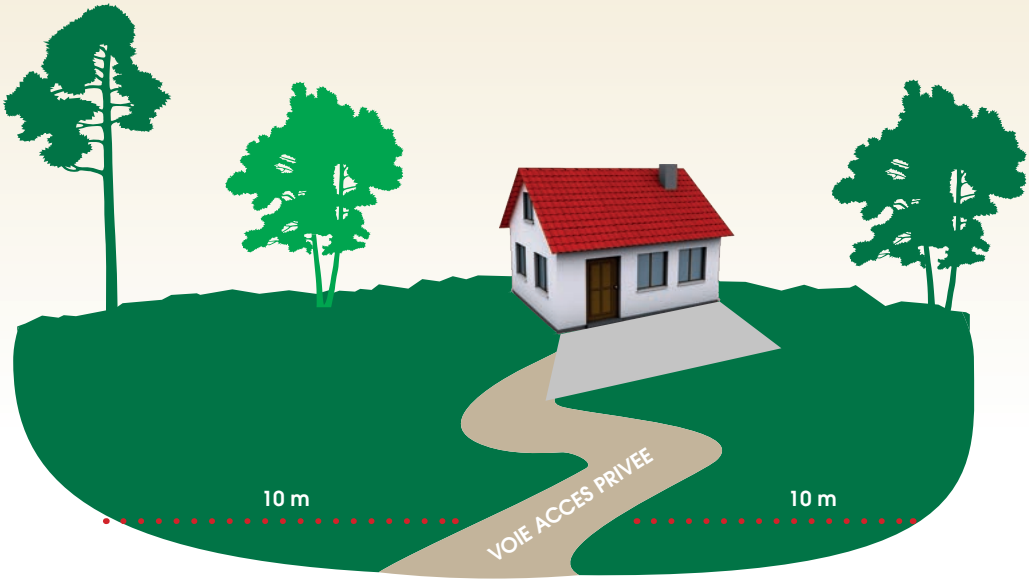

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que **les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, le débroussaillement incombe **au propriétaire de l'installation.**

©IGN – 2010 - BD ORTHO®

Zone boisée à débroussailler

Rayon de 50 mètres

Cette disposition implique très souvent un débroussaillement sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillement (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Lorsque **les terrains concernés sont classés dans une zone Urbaine (u)** du document d'urbanisme, **chaque propriétaire est tenu de débroussailler** l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.

©IGN – 2010 - BD ORTHO®

Zones boisées à débroussailler

Contour de la zone Urbaine

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Les obligations de débroussaillement dans **un rayon de 50 mètres**, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.

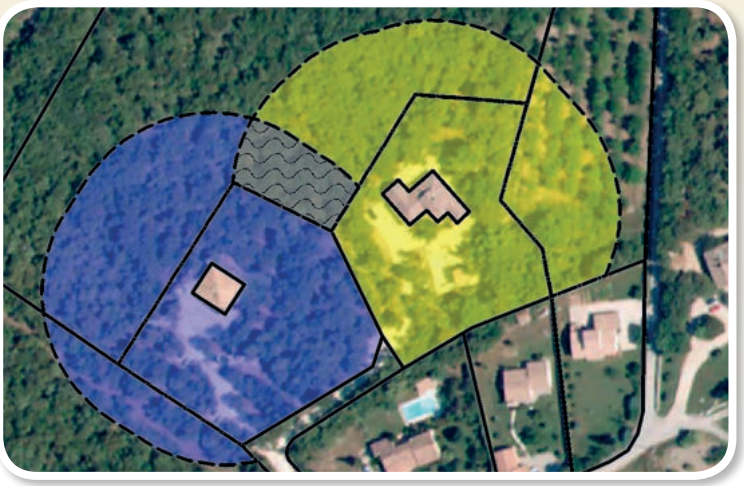

© Fond IGN Bd Ortho

Zones boisées à débroussailler

Zone boisée commune à débroussailler

Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

© C. Tailleux (Irstea)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillement ou entretien mécanique du débroussaillement.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents.
Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.
A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction avant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé**.

MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page

JANVIER - FÉVRIER

FÉVRIER - MARS

MARS - AVRIL

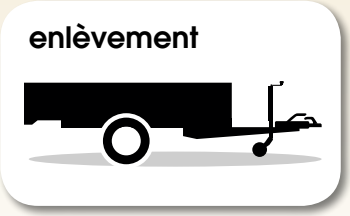

AVANT LE 15 MAI

MAI - SEPTEMBRE

BIEN CHOISIR LE JOUR D'INCINÉRATION

Il est fortement **déconseillé** de brûler avec des conditions atmosphériques **stables** qui agissent comme un couvercle qui empêche la diffusion des fumées.

La qualité de l'air est alors dégradée.

© DDT de la Drôme

Pour préserver la qualité de l'air, l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 interdit tout écobuage en cas de dépassement du niveau d'alerte.
Vérifiez sur le site www.atmo-auvergnerhonealpes.fr si un épisode de pollution est déclaré.

UN DEBROUSSAILLEMENT CONFORME

© DDT de la Drôme

SANCTIONS PREVUES

Amendes et exécution forcée à ses frais

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Suite à la mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

En dernier recours, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.

© M. Long (Irstea)

Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinsitre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillement de votre terrain.

© M. Long (Irstea)

ADRESSES ET LIENS UTILES

Direction Départementale
des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec - B.P. 1013
26 015 VALENCE Cedex
Tél : 04 81 66 81 70

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Drôme
235 route de Montélier
CD 119 - BP 147
26905 VALENCE Cedex 09
Centre de Traitement de l'Alerte
Tél : 04 75 75 98 26

web
information disponible sur site :
www.drome.gouv.fr
rubrique prévention IF

Ce guide a été
financé sur
des crédits du

Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

Création : Vitamine S